

CONVENTION COLLECTIVE du 1^{er} juillet 1991

REAG 2019

Entre :

L'UNION des INDUSTRIES et METIERS DE LA METALLURGIE Rouen/Dieppe

(UIMM)

d'une part,

Et :

Les ORGANISATIONS SYNDICALES soussignées

d'autre part.

Il a été convenu :

Article 1 – APPOINTEMENTS MINIMAUX GARANTIS

Les dispositions de l'annexe II « Appointements Minimaux Garantis » sont annulées et remplacées comme suit :

1° Principes

Il est institué des Rémunérations Effectives Annuelles Garanties (R.E.A.G.).

Les R.E.A.G. sont calculées pour une durée annuelle de 1820 heures correspondant à un horaire de travail mensuel moyen de 151,67 heures. Elles sont applicables au titre de l'année civile.

Il sera procédé pour chaque salarié à une seule vérification en fin d'année ou lors du départ du salarié de l'entreprise.

Toutes dispositions seront prises en cours d'année pour qu'en fonction des modalités de rémunérations propres à chaque entreprise, le complément de salaire à verser, le cas échéant, lors de la vérification de fin d'année ne soit pas supérieure à 2% de la REAG applicable. L'entreprise devra intégrer pour l'année suivante et selon ses modalités de rémunération, les régularisations auxquelles elle aura éventuellement procédé en fin d'année.

1
JLT DD

2° Montant des REAG

« Les Rémunérations Effectives Annuelles Garanties à partir de l'année 2019 sont réglées par le barème ci-dessous et s'appliquent dans les conditions suivantes :

BARÈME DES REAG A PARTIR DE 2019

	K	€
I	140	18 863
	145	18 911
	155	18 959
II	170	19 035
	180	19 416
	190	20 039
III	215	21 264
	225	22 056
	240	23 463
IV	255	24 266
	270	25 524
	285	26 934
V	305	28 509
	335	31 230
	365	33 964
	395	36 714

3° Modalités d'application des REAG

« Pour l'application des Rémunérations Effectives Annuelles Garanties ainsi définies, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires qu'elles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de salaire et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale, à l'exception de chacun des éléments suivants :

- les majorations pour heures supplémentaires ;
- la prime d'ancienneté telle que définie à l'article 19 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective du 1^{er} juillet 1991 ;
- des majorations d'incommodités définies aux articles 25 et 27 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective du 1^{er} juillet 1991 ;
- des indemnités pour travaux spéciaux définies à l'article 29 dudit avenant ;
- des sommes versées dans le cadre de la législation sur la participation et l'intéressement n'ayant pas le caractère de salaire ;
- des primes et des gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

07 105 2 P
DD

Les garanties annuelles de rémunérations correspondant à un horaire de travail mensuel de 151.67 heures, ces valeurs seront adaptées à l'horaire de travail considéré et seront applicables prorata temporis en cas de survenance en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un changement de classement, d'un départ de l'entreprise, d'une absence pour laquelle il n'est pas prévu de maintien de rémunération.

Les périodes pendant lesquelles l'entreprise ne verse pas elle-même la totalité de la rémunération seront également exclues de la comparaison et les valeurs des barèmes seront calculées prorata temporis.

Article 2 - PRIME D'ANCIENNETE

1°- Principe

Les dispositions du 2° « REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE » de l'annexe III à la Convention Collective du 1^{er} juillet 1991 des Industries Métallurgiques des Arrondissements ROUEN et DIEPPE sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

2°- Rémunération minimale hiérarchique

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'accord national du 13 juillet 1983 modifié, les rémunérations minimales hiérarchiques seront l'objet d'un réexamen paritaire annuel.

Les parties signataires rappellent que la base de calcul de la prime d'ancienneté sera constituée par les rémunérations minimales hiérarchiques correspondant aux coefficients de la classification découlant de l'accord du 21 juillet 1975 modifié.

Au 1^{er} mars 2019, les rémunérations minimales hiérarchiques sont calculées sur la base d'une valeur de point de 5.53€, base 151.67 heures, pour un horaire de travail effectif de 35 heures, appliquée aux coefficients.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont assorties des majorations de 5% pour les ouvriers et de 7% pour les agents de maîtrise d'atelier.

3°- Valeur de la prime d'ancienneté

En application des dispositions du 2° ci-dessus, les montants des primes d'ancienneté sont fixés par les barèmes ci-après annexés.

Y 3 P
ICF DD

Article 3 – INDEMNITE DE PANIER

Le premier alinéa de l'annexe 4 à la Convention Collective du 1^{er} juillet 1991 des Industries Métallurgiques des Arrondissements Rouen & Dieppe est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnité de panier prévue par l'article 28 de l'avenant « Mensuels » est fixée à 8.57€ à compter du 1^{er} mars 2019 ».

Article 4 – INDEMNITE DE TRANSPORT

Le premier alinéa de l'annexe 5 à la Convention Collective du 1^{er} juillet 1991 des industries Métallurgiques des Arrondissements ROUEN & DIEPPE est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

L'indemnité de transport prévue par l'article 30 de l'avenant « Mensuels » ne sera due qu'aux salariés dont le domicile habituel par rapport au lieu de travail est situé dans un rayon égal ou supérieur à TROIS kilomètres. A compter du 1^{er} mars 2019, son montant est de VINGT SEPT euros et QUARANTE TROIS cts (27.43€) par mois. Il est porté à TRENTE SEPT euros et ZERO UN cts (37.01€) par mois si le domicile habituel se trouve situé dans un rayon égal ou supérieur à CINQ kilomètres, à QUARANTE SEPT euros et QUARANTE NEUF cts (47.49€) s'il se trouve situé dans un rayon égal ou supérieur à DIX kilomètres, à SOIXANTE DEUX euros et SOIXANTE TROIS cts (62.63€) par mois s'il se trouve situé dans un rayon égal ou supérieur à VINGT kilomètres ».

Article 5- STIPULATIONS SPECIFIQUES

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L2232-10-1 du Code du Travail.

La fixation des Rémunérations Effectives Annuelles Garanties (R.E.A.G) ci-dessus tient compte tant de la situation économique à laquelle se trouvent confrontées les entreprises de la branche à la date de signature du présent accord que des perspectives de celle-ci pour l'année 2019. En conséquence, si l'inflation, calculée comme l'évolution entre la moyenne des 12 derniers indices des prix à la consommation connus et la moyenne des 12 indices précédents, venait à dépasser le taux de 2 % d'ici la fin de l'année 2019, les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau pour réexaminer le barème des Rémunérations Effectives Annuelles Garanties (R.E.A.G).

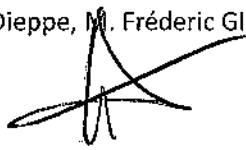
105 DD

Article 6- FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE

Le présent accord sera déposé conformément à l'article L. 2231-6 du Code du Travail.

Fait à MONT SAINT AIGNAN, le 1^{er} Février deux mille dix-neuf.


Pour l'U.I.M.M. Rouen/Dieppe, M. Frédéric GILSANZ,



Pour l'UNION des Syndicats de la Métallurgie Force Ouvrière de Seine-Maritime,

Dumont Didier 

Pour le Syndicat Métallurgie Rouen/Elbeuf/Dieppe (CFDT)

TORPILLO 

Pour la C.F.E.-C.G.C. Métallurgie de Haute-Normandie,

PAILLARD 

Pour l'Union des Syndicats CGT des Travailleurs de la Métallurgie de Seine-Maritime (USTM-CGT),

BAREME ANCIENNETE EN EUROS AU 1er MARS 2019

Correspondant à la durée légale mensuelle de 151,67 H (horaire hebdomadaire de 35 H de travail effectif)

Valeur du point = 5,53 €

OUVRIERS (y compris la majoration de 5%)

Coefficient	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
140	24,39	32,52	40,65	48,77	56,90	65,03	73,16	81,29	89,42	97,55	105,68	113,81	121,94
145	25,26	33,68	42,10	50,52	58,94	67,36	75,77	84,19	92,61	101,03	109,45	117,87	126,29
155	27,00	36,00	45,00	54,00	63,00	72,00	81,00	90,00	99,00	108,00	117,00	126,00	135,00
170	29,61	39,48	49,36	59,23	69,10	78,97	88,84	98,71	108,58	118,45	128,32	138,19	148,07
190	33,10	44,13	55,16	66,19	77,23	88,26	99,29	110,32	121,36	132,39	143,42	154,45	165,49
215	37,45	49,94	62,42	74,90	87,39	99,87	112,36	124,84	137,32	149,81	162,29	174,78	187,26
240	41,81	55,74	69,68	83,61	97,55	111,48	125,42	139,36	153,29	167,23	181,16	195,10	209,03
255	44,42	59,23	74,03	88,84	103,65	118,45	133,26	148,07	162,87	177,68	192,49	207,29	222,10
270	47,03	62,71	78,39	94,07	109,74	125,42	141,10	156,78	172,45	188,13	203,81	219,49	235,16
285	49,65	66,19	82,74	99,29	115,84	132,39	148,94	165,49	182,03	198,58	215,13	231,68	248,23

A titre informatif

10/15

BAREME ANCIENNETE EN EUROS AU 1er MARS 2019

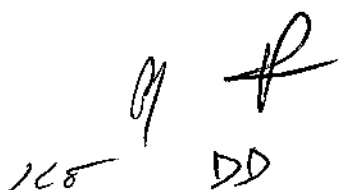
Correspondant à la durée légale mensuelle de 151,67 H (horaire hebdomadaire de 35 H de travail effectif)

Valeur du point = 5,53 €

AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER (seulement) (y compris la majoration de 7%)

Coefficient	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
215	38,17	50,89	63,61	76,33	89,05	101,77	114,50	127,22	139,94	152,66	165,38	178,10	190,83
240	42,60	56,80	71,01	85,21	99,41	113,61	127,81	142,01	156,21	170,41	184,61	198,81	213,02
255	45,27	60,35	75,44	90,53	105,62	120,71	135,80	150,89	165,97	181,06	196,15	211,24	226,33
285	50,59	67,45	84,32	101,18	118,05	134,91	151,77	168,64	185,50	202,36	219,23	236,09	252,96
305	54,14	72,19	90,24	108,28	126,33	144,38	162,42	180,47	198,52	216,57	234,61	252,66	270,71
335	59,47	79,29	99,11	118,93	138,76	158,58	178,40	198,22	218,05	237,87	257,69	277,51	297,33
365	64,79	86,39	107,99	129,58	151,18	172,78	194,38	215,97	237,57	259,17	280,77	302,36	323,96
395	70,12	93,49	116,86	140,24	163,61	186,98	210,35	233,73	257,10	280,47	303,84	327,22	350,59

A titre informatif



BAREME ANCIENNETE EN EUROS AU 1er MARS 2019

Correspondant à la durée légale mensuelle de 151,67 H (horaire hebdomadaire de 35 H de travail effectif)

Valeur du point = 5,53 €

ADMINISTRATIFS - TECHNICIENS - AGENTS DE MAITRISE (Maitrise d'atelier exclue)

Coefficient	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
140	23,23	30,97	38,71	46,45	54,19	61,94	69,68	77,42	85,16	92,90	100,65	108,39	116,13
145	24,06	32,07	40,09	48,11	56,13	64,15	72,17	80,19	88,20	96,22	104,24	112,26	120,28
155	25,71	34,29	42,86	51,43	60,00	68,57	77,14	85,72	94,29	102,86	111,43	120,00	128,57
170	28,20	37,60	47,01	56,41	65,81	75,21	84,61	94,01	103,41	112,81	122,21	131,61	141,02
180	29,86	39,82	49,77	59,72	69,68	79,63	89,59	99,54	109,49	119,45	129,40	139,36	149,31
190	31,52	42,03	52,54	63,04	73,55	84,06	94,56	105,07	115,58	126,08	136,59	147,10	157,61
215	35,67	47,56	59,45	71,34	83,23	95,12	107,01	118,90	130,78	142,67	154,56	166,45	178,34
225	37,33	49,77	62,21	74,66	87,10	99,54	111,98	124,43	136,87	149,31	161,75	174,20	186,64
240	39,82	53,09	66,36	79,63	92,90	106,18	119,45	132,72	145,99	159,26	172,54	185,81	199,08
255	42,30	56,41	70,51	84,61	98,71	112,81	126,91	141,02	155,12	169,22	183,32	197,42	211,52
270	44,79	59,72	74,66	89,59	104,52	119,45	134,38	149,31	164,24	179,17	194,10	209,03	223,97
285	47,28	63,04	78,80	94,56	110,32	126,08	141,84	157,61	173,37	189,13	204,89	220,65	236,41
305	50,60	67,47	84,33	101,20	118,07	134,93	151,80	168,67	185,53	202,40	219,26	236,13	253,00
335	55,58	74,10	92,63	111,15	129,68	148,20	166,73	185,26	203,78	222,31	240,83	259,36	277,88
365	60,55	80,74	100,92	121,11	141,29	161,48	181,66	201,85	222,03	242,21	262,40	282,58	302,77
395	65,53	87,37	109,22	131,06	152,90	174,75	196,59	218,44	240,28	262,12	283,97	305,81	327,65

A titre informatif